

DÉCLARATION DE M. BUERGENTHAL

[Traduction]

Libellé inapproprié des paragraphes 54 à 56 et 93 — Absence de compétence pour connaître de l'objet de la demande — Libellé conférant, délibéré ou non, créance aux prétentions de l'une des Parties — Pouvoirs de la Cour limités à l'exercice de ses fonctions judiciaires — Dispositions empreintes de « bons sentiments » ne relevant pas de sa compétence.

1. Je souscris à la décision de la Cour tendant à rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo et à ne pas rayer l'affaire de son rôle.

2. J'entends toutefois, en joignant la présente déclaration à l'ordonnance, indiquer que je désapprouve la présence, dans l'ordonnance de la Cour, des paragraphes 54 à 56 et 93. Je ne suis pas opposé aux idées nobles exprimées dans ces paragraphes, mais j'estime que la Cour n'a pas compétence pour connaître des questions qui y sont évoquées, dès lors qu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées.

3. Ces paragraphes se lisent comme suit :

« 54. Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo à la suite des combats qui s'y poursuivent;

55. Considérant que la Cour garde présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, dans le maintien de la paix et de la sécurité;

56. Considérant que la Cour estime nécessaire de souligner que toutes les parties à des instances devant elle doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit humanitaire; qu'en l'espèce la Cour ne saurait trop insister sur l'obligation qu'ont le Congo et le Rwanda de respecter les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et du premier protocole additionnel à ces conventions, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, instruments auxquels ils sont tous deux parties;

93. Considérant que les Etats, qu'ils acceptent ou non la juridiction de la Cour, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables;

qu'ils sont en particulier tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies; qu'à cet égard la Cour ne peut manquer de noter que le Conseil de sécurité a adopté de très nombreuses résolutions concernant la situation dans la région, en particulier les résolutions 1234 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002) et 1417 (2002); que le Conseil de sécurité a, à maintes reprises, exigé que «toutes les parties au conflit mettent ... fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire»; et qu'il a notamment rappelé «à toutes les parties les obligations qui leur incomb[aient] en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949», et a ajouté que «toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo [étaient] responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent»; que la Cour tient à souligner la nécessité pour les Parties à l'instance d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire encore constatées récemment.»

4. La Cour a pour mission de se prononcer sur des questions qui relèvent de sa compétence et non d'exprimer des sentiments personnels ou de formuler des observations, d'ordre général ou particulier, qui, même si elles sont à l'évidence dictées par de «bons sentiments», n'ont pas leur place dans la présente ordonnance.

5. Qui, par exemple, ne serait pas «profondément préoccup[é] par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo à la suite des combats qui s'y poursuivent» (ordonnance, par. 54)? Mais pour faire formellement état de telles préoccupations dans une ordonnance, la Cour doit avoir la compétence voulue pour connaître de ces questions. Ayant jugé que cette compétence lui faisait défaut, la Cour n'aurait pas dû se prononcer sur ce sujet.

6. Au paragraphe 55, la Cour déclare «gard[er] présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte ... dans le maintien de la paix et de la sécurité». En vérité, comment pourrait-il en être autrement? Mais que vise la Cour par pareille déclaration? La Cour exprime-t-elle ainsi le regret de ne pas être, faute de compétence, en mesure d'agir comme il lui aurait plu en la présente espèce? Si tel était le cas, je m'interrogerais sur l'opportunité d'une telle déclaration. Mais, et c'est plus important, les «responsabilités qui incombent [à la Cour], en vertu de ladite Charte ... dans le maintien de la paix et de la sécurité», ne revêtent pas un caractère général. Elles se limitent strictement à l'exercice, par la Cour, de ses fonctions judiciaires dans des affaires qui relèvent de sa

compétence. Lorsqu'elle formule la déclaration ci-dessus, la Cour n'exerce pas lesdites fonctions judiciaires, puisque la compétence lui fait défaut. Le paragraphe se lit comme le préambule d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité des Nations Unies, où il serait parfaitement à sa place. Ce n'est pas le cas dans la présente ordonnance.

7. Quant à la déclaration faite au paragraphe 56, si elle est impartiale, étant adressée aux deux Parties à l'affaire, elle n'aurait pas pour autant été moins inopportune si elle n'avait visé que l'une d'entre elles. Elle est inopportune, d'abord parce que la Cour n'a pas compétence en l'espèce pour appeler les Etats parties à respecter les conventions de Genève ou les autres instruments et principes juridiques mentionnés dans ce paragraphe. Elle l'est ensuite parce que, étant donné que la demande en indication de mesures conservatoires de la République démocratique du Congo visait à ce que le Rwanda mette un terme à certaines activités susceptibles d'être considérées comme des violations desdites conventions, le libellé du paragraphe 56 pourrait être perçu comme donnant une certaine créance à cette prétention.

8. Cette dernière conclusion est confortée par le libellé choisi par la Cour au paragraphe 93, très proche de celui qu'elle aurait retenu si elle avait fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires. Le fait que le paragraphe vise les deux Parties est ici dénué de pertinence: la Cour a, en des circonstances analogues, indiqué des mesures conservatoires formulées en des termes similaires en les adressant aux deux Parties, alors même que la demande n'émanait que de l'une d'elles (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, p. 111, par. 47). Au reste, en la présente espèce, la compétence pour adresser cette exhortation aux deux Parties fait défaut à la Cour, et il en aurait été de même si l'exhortation avait été adressée à une seule d'entre elles.

9. Les prononcés de la Cour aux paragraphes susmentionnés, en particulier les paragraphes 56 et 93, pourraient, que telle ait ou non été l'intention de celle-ci, être interprétés comme accordant crédit aux faits allégués par la partie ayant sollicité les mesures conservatoires. En outre, à l'avenir, des Etats pourraient se sentir de ce fait encouragés à présenter des demandes en indication de mesures conservatoires, sachant que, même s'ils ne sont pas en mesure de s'acquitter au préalable de la charge qui leur incombe d'établir la compétence *prima facie* de la Cour, ils obtiendront de celle-ci qu'elle se prononce d'une manière qui pourrait être interprétée comme appuyant la prétention formulée à l'encontre de la partie adverse.

10. Les raisons que je viens d'exposer m'ont amené à conclure que la Cour n'était pas, au regard du droit, fondée à inclure les paragraphes susmentionnés dans la présente ordonnance.

(Signé) Thomas BUERGENTHAL.